


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1986/0080(COD) Procédure terminée
Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle	
Abrogation <a href="#">2007/0143(COD)</a>	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	PPE-DE <a href="#">PEIJS Karla M.H.</a>	13/12/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2295</a>	10/10/2000
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2265</a>	25/05/2000

Evénements clés			
23/12/1986	Publication de la proposition législative	COM(1986)0768	Résumé
16/02/1987	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/1989	Vote en commission, 1ère lecture		
20/02/1989	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A2-0404/1988	
14/03/1989	Débat en plénière		
15/03/1989	Décision du Parlement, 1ère lecture	T2-1312/1989	Résumé
12/09/1989	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1989)0394	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
23/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0364/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0681/1993	Résumé
09/10/2000	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08975/3/2000</a>	Résumé

26/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/01/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/01/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0019/2001</a>	
14/02/2001	Débat en plénière		
15/02/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0083/2001</a>	Résumé
19/03/2001	Signature de l'acte final		
19/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1986/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2007/0143(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/13849

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1986)0768 JO C 071 19.03.1987, p. 0005</a>	23/12/1986	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0790/1987 JO C 319 30.11.1987, p. 0010</a>	23/09/1987	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A2-0404/1988 JO C 096 17.04.1989, p. 0006</a>	20/02/1989	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T2-1312/1989 JO C 096 17.04.1989, p. 0051-0099</a>	15/03/1989	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1989)0394 JO C 253 06.10.1989, p. 0003</a>	12/09/1989	EC	Résumé
Commission: resaisine	<a href="#">COM(1993)0570</a>	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	<a href="#">A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002</a>	23/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	<a href="#">T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030</a>	02/12/1993	EP	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">08975/3/2000 JO C 344 01.12.2000, p. 0023</a>	09/10/2000	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1714	19/10/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0019/2001</a>	24/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0083/2001</a> <a href="#">JO C 276 01.10.2001, p. 0157-0239</a>	15/02/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2001/17](#)  
[JO L 110 20.04.2001, p. 0028](#) Résumé

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

La proposition de directive présentée par la Commission vise à : - assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation partout dans la Communauté où de telles mesures et procédures sont applicables conformément à la législation de l'État membre d'origine sauf si la directive en dispose autrement; - introduire des dispositions visant à protéger les créanciers dont le domicile est situé dans un État membre autre que l'État membre d'origine; - instaurer des procédures d'information entre les autorités des États membres concernés; - déterminer clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les biens immobiliers. La proposition repose sur les principes d'unité et d'universalité, qui postulent la compétence exclusive des autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine et la reconnaissance de leurs décisions, qui doivent pouvoir produire sans aucune formalité, dans tous les autres États membres, les effets que leur attribue la loi de l'État d'origine, sauf si la directive en dispose autrement. L'article 19 du projet de directive prévoit une exception à cette règle générale. Dans les cas qui sont décrits dans cet article, les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sur certains contrats et sur certains droits sont régis par la loi applicable à ces contrats et à ces droits et non par la loi de l'État membre d'origine. Par exemple, les contrats de travail sont régis exclusivement par la loi applicable au contrat en question afin de protéger l'employé. ?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

En adoptant le rapport de M. Edward Mc MILLAN SCOTT (PPE), le Parlement européen a approuvé la proposition tout en adoptant trois amendements tendant à améliorer la publicité de la procédure de liquidation. Dans sa résolution, PE demande à la Commission d'envisager la possibilité d'inclure les directives du Conseil relatives à tous les types d'entreprises d'assurance et celles concernant les comptes consolidés et la liquidation des entreprises d'assurance dans un code des assurances de la Communauté européenne qui serait élaboré une fois achevé le programme fixé par la Commission dans son Livre blanc en matière de législation des assurances. ?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

La proposition modifiée de la Commission reprend la totalité des amendements adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications apportées par la Commission visent essentiellement à : - accroître la publicité de la procédure de liquidation et à renforcer la protection des créanciers d'assurance; - faire en sorte que la décision prise par les autorités compétentes du pays du siège social de l'assureur visant au dessaisissement des organes de l'entreprise chargés d'effectuer la liquidation ainsi que la nomination d'un curateur, soit motivée; - obliger les États membres à faire le nécessaire pour que la procédure de liquidation soit menée à bien le plus rapidement possible dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, notamment les créanciers d'assurances (preneurs, assurés, victimes); - renforcer les effets universels de la liquidation obligatoire spéciale prononcée et effectuée dans l'État membre du siège social de l'assureur insolvable; - fixer les conditions nécessaires de publicité des actes essentiels de la liquidation obligatoire spéciale de l'entreprise d'assurance. ?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

Après de longues années de négociation, au cours desquelles les discussions ont été interrompues à plusieurs reprises, le Conseil a adopté une position commune. La position commune conserve l'essence de la proposition initiale de la Commission dans la mesure où celle-ci est fondée sur les principes de l'unité, de l'universalité et de la protection des créanciers d'assurance. Toutefois, le Conseil a élargi le champ d'application de la proposition de la Commission puisqu'elle porte également sur les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation volontaires. Le Conseil n'a pas retenu la distinction terminologique entre liquidation obligatoire spéciale et liquidation obligatoire normale mais le texte couvre néanmoins les procédures de liquidation fondées sur l'insolvabilité. La position commune tient pleinement compte de l'esprit des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent à renforcer la publicité des procédures de liquidation en vue de protéger les créanciers et à garantir que ces procédures produisent leurs effets sur

l'intégralité du territoire communautaire conformément au principe de l'unité de la liquidation. Enfin, le Conseil a réalisé un important travail d'actualisation en vue d'adapter le texte de la proposition au nouveau cadre juridique introduit par la "troisième génération" de directives d'assurance (troisièmes directives d'assurance vie et non-vie - directives 92/96/CEE et 92/49/CEE), ainsi que pour sauvegarder la cohérence avec les autres instruments juridiques communautaires en matière d'insolvabilité, comme le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité et la proposition parallèle sur la liquidation des établissements de crédit.?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

---

La Commission estime que la position commune conserve les éléments essentiels de sa proposition et des amendements du Parlement européen acceptés et intégrés par elle dans sa proposition modifiée. Elle recommande au Parlement européen d'accepter la position commune.?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

---

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Karla PEIJS (PPE-DE, NL) approuvant la position commune du Conseil qui était tout à fait conforme à l'esprit des amendements adoptés par le Parlement en première lecture. ?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

---

Le Parlement européen a approuvé la position commune.?

## Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

---

OBJECTIF : faire en sorte que les mesures d'assainissement, adoptées par les autorités compétentes d'un État membre afin de préserver ou rétablir la santé financière d'une entreprise d'assurance ainsi que les procédures de liquidation, produisent leurs effets dans l'ensemble de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. CONTENU : la directive vise à : - assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation partout dans la Communauté où de telles mesures et procédures sont applicables conformément à la législation de l'État membre d'origine sauf si la directive en dispose autrement ; - introduire des dispositions visant à protéger les créanciers dont le domicile est situé dans un État membre autre que l'État membre d'origine ; - instaurer des procédures d'information entre les autorités des États membres concernés ; - déterminer clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les biens immobiliers. La directive repose sur les principes d'unité et d'universalité, qui postulent la compétence exclusive des autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine et la reconnaissance de leurs décisions, qui doivent pouvoir produire sans aucune formalité, dans tous les autres États membres, les effets que leur attribue la loi de l'État d'origine, sauf si la directive en dispose autrement. La directive prévoit une exception à cette règle générale. Dans certains cas décrits dans le texte, les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sur certains contrats et sur certains droits sont régis par la loi applicable à ces contrats et à ces droits et non par la loi de l'État membre d'origine. Par exemple, les contrats de travail sont régis exclusivement par la loi applicable au contrat en question afin de protéger l'employé. De même, un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2001. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 20/04/2003.?